DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 15 mars 2022

Présidence : **M. Didier Mas**
Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère - Michel Marot -**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Gérard Mossé - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22 février 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE MM. X, Y, Z ET W ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 FEVRIER 2022

BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1
23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2022

La Commission de 1ère instance a infligé :

En application :
• de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
• des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

• à M. X, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, seize (16) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 90 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.

En application de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

•M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022.

En application :
• de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 6 (comportement injurieux à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
• de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central,

• M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, sept (7) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;
• une amende de 17 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En application :
• de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégagé le ballon hors du stade,

• M. W, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022

En présence de :

- M. A licence n° 1960000246, arbitre de la rencontre, du club STADE BALARUCOIS
- M. X, licence n° 1485312339, dirigeant présent lors de rencontre, du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. Z, licence n° 2543099560, joueur du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. Y licence n° 2545098172, joueur du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. B, licence n° 2546759942, Président du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.
- M. C licence n° 1499533161 délégué officiel de la rencontre précédente.
- Maître D

Excusé :
- M. E licence n° 1420684097, dirigeant présent lors de la rencontre du club STADE BALARUCOIS.

Les présents ayant émargé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

M. C ainsi que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

Alors que l'on pouvait penser que l'audition était terminée, M. Y a communiqué, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre d'un joueur du club STADE BALARUCOIS M. F licence n° 2543516298 présentant un éclairage totalement différent des déclarations des officiels sur le déroulement des faits et a demandé de verser cette pièce au dossier, demande approuvée par son conseil.
Questionné, le représentant du STADE BALARUCOIS a confirmé que le nom apparaissant sur le courrier était bien celui d'un joueur de son club mais de l'équipe du match de R1 qui suivait et que cela le surprenait car il était très surement à ce moment-là présent à la causerie avant match pour le dit match de R1.

Devant le dépôt tardif des éléments ci-dessus et dans l'impossibilité pour la Commission de vérifier ces faits complémentaires, celle-ci dit mettre la décision en délibéré dans l'attente de précisions et reporter celle-ci à une prochaine réunion.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien